REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE D'AUTEUIL-LE-ROI
78770

Téléphone : 01.34.87.43.15
E-mail : mairie@auteuil-le-roi.fr
Site : www.auteuil-le-roi.fr

Département
des
Yvelines

Arrondissement
de
Rambouillet

Canton
d'Aubergenville

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté par le Conseil Municipal du 02 juin 2026

Conformément à l'article L.2121-8 du CGCT, le Conseil Municipal d'Auteuil-Le-Roi doit établir son règlement dans les 6 mois qui suivent son installation, soit avant le 21 septembre 2026.

Le règlement intérieur a pour objectif d'organiser le bon fonctionnement de l'assemblée délibérante.

Ses sources sont : le Code Général des Collectivités Territoriales, l'association des maires de France et le Code de la Commande Publique.

Il n'a pas vocation à reprendre tous les articles du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organisation du Conseil Municipal mais ceux dont la connaissance par les élus est indispensable.

Le règlement intérieur s'articule autour des quatre moments forts de la vie de l'élu municipal :

- la convocation et la préparation de la séance ;
- la tenue de la séance elle-même ;
- la publicité des débats ;
- les droits principaux (adhésion à un groupe, locaux, formation, expression, etc.) de l'élu municipal regroupés sous l'égide des « dispositions diverses ».

Il se compose du rapport principal constitué de 56 articles.

En l'approuvant, les élus s'engagent à respecter ledit règlement qui devient la loi commune du Conseil Municipal d'Auteuil-Le-Roi.

Nota : les articles du Code Général des Collectivités Territoriales sont consultables sur le site de Légifrance : www.legifrance.gouv.fr

Sommaire

Chapitre 1 : La préparation du Conseil Municipal ……4

La convocation	Articles 1 et 2
L'ordre du jour	Articles 3 et 4
Les commissions municipales	Articles 5 à 11
La commission d'appel d'offres	Article 12
La commission de délégation des services publics	Article 13
Les autres commissions et comités consultatifs	Articles 14 à 16
Le bureau municipal	Article 17
Les questions orales, les vœux, les propositions de délibération, les questions écrites	Articles 18 à 21

Chapitre 2 : L'organisation du Conseil Municipal ……9

La présidence de la séance	Article 22
Le quorum, les pouvoirs	Articles 23 et 24
Le secrétariat de la séance	Articles 25 et 27

Chapitre 3 : La séance du Conseil Municipal ……..…...10

La tenue de la séance	Articles 28 à 34
Le budget, le compte financier unique	Article 35
Les amendements	Article 36
La suspension de séance	Article 37
Les votes	Articles 38 à 42
La police de l'assemblée	Articles 43 à 45

Chapitre 4 : La publicité des débats ……..……13

Le procès-verbal	Articles 46 à 48

Chapitre 5 : Des dispositions diverses ……...…14

Les groupes	Article 49 et 50
La formation des élus	Article 51
Les moyens informatiques et communication	Article 52 à 54
La modification et l'application du règlement	Articles 55 à 56

CHAPITRE I - LA PREPARATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La convocation

Article 1 :

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre **(Article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT)**.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par la majorité des membres du Conseil Municipal en exercice **(Article L. 2121-9 du CGCT)**.

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour **(Article L. 2121-10 du CGCT)**.

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure **(Article L. 2121-12 du CGCT)**.

En cas d'urgence, le Maire peut proposer l'ajout, à l'ordre du jour, d'une question qui ne figurait pas sur la convocation. En ce cas, l'unanimité des membres présents est requise. Il peut, s'il l'estime nécessaire, retirer une question de l'ordre du jour.

Article 2 :

La convocation et les documents y afférents sont adressés aux conseillers municipaux, selon leur demande :

- soit par envoi postal à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.
- soit par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix, par défaut.

L'ordre du jour

Article 3 :

Le Maire fixe l'ordre du jour.
L'ordre du jour est porté sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : accès aux documents préparatoires aux projets de délibérations

Dans les trois jours ouvrables précédant la séance et le jour de la séance, tout conseiller municipal, qui en fait la demande écrite au maire, a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13) et de consulter les dossiers afférant (en mairie sur rendez-vous).

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces sont consultables (en mairie*, sur rendez-vous),* à compter de l'envoi de la convocation et jusqu'à la veille de la séance du conseil municipal concernée. **(Article L. 2121-12 du CGCT)**.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.
Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Les commissions municipales thématiques permanentes

Article 5 :

Les commissions sont chargées, par le maire, d'étudier les projets de délibérations ou toutes autres questions relevant de leurs compétences.

La liste et l'objet des commissions municipales sont fixés par une délibération du Conseil Municipal. Elle ne peut être modifiée que par une nouvelle délibération.

Article 6 :

Les Commissions permanentes sont les suivantes :

- École, enfance et périscolaire
- Action sociale
- Communication
- Environnement et cadre de vie
- Finances
- Sécurité et accessibilité
- Vie locale : sport, culture, loisirs et associations
- Travaux : voiries et bâtiments communaux
- Urbanisme et aménagements

Article 7 :

Chaque commission municipale est composée de du Maire, Président de droit (ou son représentant), et de maximum 10 membres et d'un rapporteur.

La composition de chaque commission doit respecter le principe de la représentation proportionnelle **(Article L. 2121-22 du CGCT)**.
Chaque conseiller municipal doit faire partie d'au moins une commission municipale thématique permanente.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal.

Article 8 :

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par le rapporteur à chaque conseiller membre de la Commission, au minimum 2 jours avant la tenue de la réunion, sauf urgence.
Une commission peut décider de se réunir en formation restreinte aux seuls élus. Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les commissaires sont tenus au devoir de réserve sur les affaires évoquées en séance.

Article 9 :

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil Municipal doit être préalablement étudiée par une commission, lorsqu'elle existe.
Sur décision du maire, un point peut être soumis à l'examen de plusieurs commissions.

Les commissions examinent les affaires qui leur sont soumises et celles dont elles peuvent suggérer l'examen dans le cadre de leur domaine de compétence. Elles émettent des avis simples ou formulent des propositions. Elles peuvent décider de s'entourer des avis et conseils d'un ou plusieurs élus ou personnalités pris en dehors de la commission, pour traiter de sujets relevant de leurs compétences.
Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé.
Un compte rendu succinct de leurs travaux est établi pour chaque réunion et adressé à tous les conseillers membres de la commission.

Article 10 :

Les réunions des commissions se tiennent en présentiel.
Le Maire peut décider ponctuellement que les réunions des commissions permanentes puissent se tenir en plusieurs lieux, par visioconférence. Auquel cas, il sera fait mention dans la convocation du lien et de la procédure de connexion. Le lien de connexion ne peut être partagé à d'autres personnes qu'aux membres de la commission et aux agents municipaux habilités pour assister à la commission. La participation à distance est possible depuis tout lieu, y compris à domicile, respectant le principe de neutralité et permettant une prise de parole sans interférence. En début de réunion, le président de la commission s'assure que les membres de celle-ci sont bien connectés et en mesure de participer aux travaux (microphone, enceinte et écran fonctionnel notamment).

Article 11 :

Lorsque les questions étudiées en commission vont en discussion devant le Conseil Municipal, le Maire ou le rapporteur les présente.

La commission d'appel d'offres (Article L1414 du CGCT)

Article 12 :

La commission d'appel d'offres est composée des membres suivants : le Maire ou son représentant, Président, et trois membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.
Ont voix délibérative les membres de la commission. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.
La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents de la collectivité compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics. Peuvent également participer, aux réunions de la commission d'appel d'offres, avec voix consultative, des personnalités désignées en raison de leur compétence ainsi que le comptable public et un représentant du Directeur Général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

La commission de délégation des services publics

Article 13 :

Il est créé une commission de délégation des services publics pour les contrats par lesquels la commune confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service (**Article L. 1411-1 du CGCT**).
La commission est composée par le Maire ou son représentant, président, et par trois membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.
Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative.
Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public (**Article L. 1411-5 du CGCT**).
La commission dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières (**Article L. 1411-1 du CGCT**).
Au vu de l'avis de la commission, le Maire engage librement toute discussion avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Le Maire saisit le Conseil Municipal du choix de l'entreprise auquel il a procédé. Il lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre, l'analyse des propositions de celles-ci, les motifs du choix de la lauréate et l'économie générale du contrat (**Article L. 1411-5 du CGCT**).
Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5% est soumis pour avis à la commission. Le Conseil Municipal qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informé de cet avis (**Article L. 1411-6 du CGCT**).

Deux mois au moins après la saisine de la commission, le Conseil Municipal se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation. Les documents sur lesquels se prononce le Conseil Municipal doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération (**Article L. 1411-7 du CGCT**).

Les autres commissions et comités consultatifs

Article 14 :

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal. La composition, fonction de leur objet, et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal. Ils peuvent comprendre des personnes n'appartenant pas au conseil, notamment des représentants des associations locales ou personnes qualifiées. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire **(Article L. 2143-2 du CGCT).**

Ces comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans son objet. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.
Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 15 : ateliers participatifs

Pour l'examen d'un dossier précis, le conseil municipal peut décider la création d'un atelier participatif.
L'atelier est présidé par le maire qui peut se faire représenter par un rapporteur.
La composition, le fonctionnement, la durée, de l'atelier participatif sont établis par délibération du conseil municipal qui nomme un rapporteur parmi les conseillers municipaux. Les groupes politiques y seront représentés proportionnellement.

L'atelier participatif comprendra des citoyens volontaires et tirés au sort.

Le président a la faculté d'inviter des experts, des représentants d'associations ou d'organismes extérieurs, soit en tant que membres à part entière, soit pour une ou plusieurs sessions de l'atelier. Le nombre des membres invités ne pourra pas excéder celui des membres issus du conseil municipal.

Article 16 :

Sur proposition du Maire et des Adjoints, le Maire peut décider la création de commissions extra-municipales. La mise en place de ces commissions est arrêtée par délibération du Conseil Municipal. Elles sont composées des élus compétents, élargies aux représentants d'associations locales et de personnalités qualifiées. Chaque commission est présidée par le Maire qui peut déléguer sa présidence à un élu. Ces commissions, sur décision du Président, peuvent siéger en configuration ordinaire ou restreinte aux élus.

Le bureau municipal

Articles 17 :

Le Maire, les Adjoints et les conseillers municipaux délégués constituent le bureau municipal.

Les questions orales, les vœux, les propositions de délibération, les questions écrites

Article 18 :

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune **(Article L. 2121-19 du CGCT)**.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Les questions orales ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au maire 48 heures au moins et 2 jours francs avant l'ouverture de la séance du conseil municipal, par transmission au secrétariat du Maire et au Maire, la date de réception du courrier ou du mail faisant foi. Le Maire, en donne connaissance, en début de séance, au Conseil municipal. Sur la proposition du Maire, le Conseil Municipal décide de les retenir ou de les renvoyer en commission, pour complément d'information et examen. Les questions retenues et les réponses sont alors traitées, après examen des affaires à l'ordre du jour, pour un temps n'excédant pas au total 30 minutes,
Selon la nature de la question, elle pourra faire l'objet d'une réponse écrite à son auteur dans un délai de trente jours.

Article 19 :

Le conseil municipal peut émettre des vœux, à l'initiative d'un ou plusieurs conseillers municipaux, sur tous les objets d'intérêt local hors de la compétence du Conseil Municipal. (article L2121-29 du CGCT)
Le texte du vœu doit être porté à la connaissance du Maire au moins 48 heures et 2 jours francs avant l'ouverture de la séance, par transmission au secrétariat du Maire et au Maire, la date de réception du courrier ou du mail faisant foi. Le Maire, en donne connaissance, en début de séance, au Conseil. Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal décide de le retenir ou de le renvoyer en commission, pour complément d'information et examen. Le vœu est traité, après examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.
Après lecture du vœu, le vœu peut donner lieu à une explication de vote. Chaque groupe disposera d'un temps de parole ne pouvant excéder cinq minutes. Le temps de réponse du maire est libre, celui des adjoints au maire est limité à cinq minutes.
Il est mis aux voix selon les modalités de l'article 38.

Article 20 :

Chaque membre du Conseil Municipal peut présenter une proposition de délibération par écrit. Le Conseil Municipal peut décider, sur proposition du Maire, de l'organisation d'un débat sur ce projet.

Article 21 :

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Les questions écrites ne portent que sur des sujets d'intérêt communal. Le texte est adressé au Maire au moins 48 heure et deux jours francs avant l'ouverture de la séance du conseil municipal. Les questions écrites ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Les auteurs des questions écrites sont invités à préciser, dans leur demande, la nécessité par le Maire ou non d'apporter une réponse dans le cadre de la séance du conseil municipal.

CHAPITRE II - L'ORGANISATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La présidence de la séance

Article 22 :

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire, sauf dans les cas prévus aux articles **L 2121-14** (approbation du compte financier unique) et **L 2122-8** (élection du Maire).

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, la séance est présidée par un adjoint, dans l'ordre du tableau du Conseil municipal et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau **(Article L. 2122-17 du CGCT).**

Le quorum, les pouvoirs

Article 23 :

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (et non représentée), soit 8 élus. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum **(Article L. 2121-17 du CGCT)**.

Article 24 :

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable **(Article L. 2121-20 du CGCT)**.

Tous les pouvoirs doivent être signifiés au Maire en début de séance et doivent être transmis assorti d'une signature.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance. Auquel cas, il doit faire connaître au maire son intention de se faire représenter et peut laisser pouvoir, pour la durée de son absence, à un collègue présent.

Le secrétariat de la séance

Article 25 : nomination (Article L. 2121-15 du CGCT).

Le secrétaire de séance, qui est un élu désigné au début de chaque séance, assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, l'approbation du procès-verbal de la précédente séance, le bon déroulement des scrutins. Il est chargé de rédiger le compte rendu de chaque séance.

Article 26 :

La secrétaire générale de mairie ainsi que les personnes qui préparent le compte rendu assistent aux séances publiques pour assurer le service de la séance. Le Maire peut aussi convoquer tout autre membre du personnel ou tout expert qui ne prend la parole qu'à son invitation expresse. Si les personnes visées ci-dessus sont individuellement concernées par les débats en cours, le Maire peut leur demander de quitter temporairement la séance.

Article 27 : enregistrement des débats

Les conseils municipaux peuvent être filmés et/ou enregistrés pour le compte de la commune, afin d'en assurer la retransmission en direct sur internet par les moyens de communication audiovisuelle (article L. 2121-18 du CGCT) ou la rédaction du compte-rendu.

Pour les autres enregistrements du conseil municipal, dès lors qu'ils génèrent un trouble au bon déroulement des travaux de la séance, le Maire peut les faire cesser.

CHAPITRE III – LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

La tenue de la séance

Article 28 :

Le Maire, ou le cas échéant, son « remplaçant » organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion en fonction des circonstances.

Article 29 :

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos **(Article L. 2121-18 du CGCT).**

Article 30 :

Le Maire ouvre les séances, procède à l'appel des conseiller municipaux, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Il dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met aux voix les propositions, décompte les scrutins, juge, conjointement avec le secrétaire de séance, les épreuves de votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Article 31 :

Le Maire fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et les soumet au Conseil, à titre d'information ou de délibération.
Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral succinct, présenté par le Maire lui-même, l'Adjoint au Maire ou le conseiller municipal compétent qu'il désigne à cet effet.

Article 32 :

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.
Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Le Maire peut être amené à faire respecter un délai raisonnable d'intervention. En cas de dépassements répétés et abusifs dans les prises de parole, il peut fixer des durées maximales d'intervention.

Article 33 :

Lorsqu'un conseiller municipal dépasse un délai raisonnable de prise de parole, s'écarte de la question en délibération ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, le Maire le rappelle à l'ordre, dans les conditions prévues à l'article 41.

Article 34 :

Le Maire accorde la parole en cas de réclamation concernant un rappel au règlement, sauf si un scrutin est en cours. La parole est donnée au conseiller municipal concerné, soit sur le champ, soit à la fin de l'intervention en cours. Si l'intervention est sans rapport avec le règlement, le Maire lui retire la parole.
Lorsqu'un conseiller municipal demande la parole pour un fait personnel, elle ne lui est accordée qu'en fin de séance, pour un temps de parole limité.

Le budget, le compte financier unique

Article 35 :

S'il s'agit de la discussion du budget ou du compte financier unique, les propositions du Maire sont présentées et votées par chapitre, pour ce qui est de la section de fonctionnement comme celle d'investissement.
Pour le vote du compte financier unique, le Maire doit se retirer de l'enceinte du Conseil Municipal au moment du vote.

Pour le budget, discussion et vote ont lieu sur chacun des chapitres, dans les conditions prévues à l'article 38. Si un amendement est présenté, il donne lieu à un vote particulier au niveau du chapitre, sous réserve des dispositions de l'article 36.

Les amendements

Article 36 :

Des amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Conseil Municipal. Ils doivent être présentés par écrit au Maire dans les mêmes conditions citées aux articles 18 à 21.
Le Conseil Municipal décide si les amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente.
Tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes doit être, avant discussion, renvoyé à la commission des finances, sauf si son président en accepte la discussion immédiate en séance.
A l'occasion de la discussion budgétaire, les amendements portant majoration d'une dépense ou diminution d'une recette ne sont recevables que s'ils prévoient la compensation sur une autre dépense ou sur une autre recette. A défaut, le Maire les déclare irrecevables.

La suspension de séance

Article 37 :

La suspension de séance est décidée par le Président de séance (le maire ou son remplaçant). Une suspension de séance est de droit lorsqu'elle est demandée par un président de groupe. Le Maire peut mettre aux voix toute autre demande de suspension de séance formulée par un ou des membres du Conseil. Le temps de la suspension de la séance est fixé par le Président de séance.

Les votes

Article 38 :

Le Conseil municipal vote sur les affaires soumises à ses délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante **(Article L. 2121-20 du CGCT)**.

Article 39 : scrutin ordinaire

Lorsqu'aucune forme particulière de scrutin n'est imposée par le CGCT, le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.
Le résultat en est constaté par le Maire et par le secrétaire de séance.

Article 40 :

Les modes particuliers de votation sont le scrutin public et le scrutin secret.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou règlementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin **(Article L. 2121-21 du CGCT)**.

S'il y a simultanéité entre une demande vote au scrutin public et une demande de vote au scrutin secret, c'est la demande de vote au scrutin secret qui l'emporte.

Article 41 :

Le vote sur le compte financier unique présenté par le Maire doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte. Le compte financier unique est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption **(Article 1612-12 du CGCT).**

Article 42 :

Ne peuvent prendre part au vote les membres du Conseil Municipal intéressés à l'affaire qui fait l'objet d'une délibération, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires (**Article L. 2131-11 du CGCT**). En particulier, un membre du Conseil Municipal membre du bureau d'une association à titre personnel ne peut prendre part au vote sur toute affaire relative à ladite association.

La police de l'assemblée

Article 43 :

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats, y compris si l'ordre du jour n'est pas épuisé.
Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre **(Article L. 2121-16 du CGCT)**.

En cas de trouble ou d'infraction pénale, il est fait application de l'article **L 2121-16** du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement ; il y rappelle à l'ordre les membres du Conseil Municipal qui s'en écartent.

Les infractions au règlement commises par les membres du Conseil Municipal peuvent faire l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :
• Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.
• Toute récidive de sa part au cours de la même séance, est sanctionnée par un rappel à l'ordre avec inscription au compte rendu.
• Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre, le Conseil municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance ; le Conseil se prononce alors par main levée, sans débat.
•En cas de persistance à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut décider de suspendre la séance et expulser l'intéressé.

Article 44 :

Les séances du Conseil Municipal sont publiques, sous réserve de l'application de l'article 29.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 45 :

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou autre mode permettant d'assurer la sérénité des séances~~,~~ tant dans l'enceinte du Conseil Municipal que dans l'espace réservé au public. L'utilisation des ordinateurs portables doit obéir aux mêmes règles.

CHAPITRE IV : LA PUBLICITE DES DEBATS

Le procès-verbal

Article 46 :

Les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.
Une fois établi, ce procès-verbal est adressé aux membres du Conseil Municipal au plus tard avec la convocation pour la séance suivante.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante par une mise aux voix pour son adoption et intègre les rectifications éventuelles.
Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Article 47 :

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication « sur place et de prendre copie totale ou partielle » des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux **(Article L. 2121-26 du CGCT).**

Ces documents sont tenus à disposition à la Mairie par le secrétaire général de mairie, pendant les heures d'ouverture des bureaux.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un conseiller municipal auprès de l'administration municipale devra se faire sous couvert du Maire ou de l'Adjoint délégué. La demande est formulée par écrit ou par voie dématérialisée auprès du secrétaire général de mairie

Article 48 : liste et contenu des délibérations examinées

Dans un délai de 8 jours maximum dès leur retour du contrôle de légalité de la préfecture, les délibérations, ainsi que les pièces annexes s'y afférant, sont mises en ligne sur le site internet de la Ville.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Les groupes

Article 49 :

Les membres du Conseil Municipal peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques, par déclaration adressée au Maire, déclaration comportant la liste des membres et leur signature. Tout

groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux. Nul ne peut faire partie de plus d'un groupe.

Lorsque des élus ne sont rattachés à aucun groupe reconnu, il peut être créé un groupe de non-inscrits, à leur demande.
Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire. Le maire en informe les membres du conseil municipal à la séance suivante.

Article 50 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux (articles L. 2121-27 du CGCT)

Les conseillers municipaux, n'appartenant pas à la majorité municipale peuvent à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Formation des élus

Article 51 :

Les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre (**Article L. 2123-12 du CGCT**).

Les moyens informatiques et communication

Article 52 :

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.
Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences et soumises à délibération, la commune, met à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires (adresse électronique) **(Article L. 2121-13-1 du CGCT)**.

Article 53 : Expression de la minorité dans les supports d'information de la commune

En application de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, un espace est réservé à l'expression des élus de la majorité municipale et du ou des groupes de l'opposition dans le magazine d'informations municipales publié par la ville.

Sur le site Internet de la ville comme sur la page Facebook de la ville, un espace reproduit les tribunes d'expression libre parues dans le magazine d'informations municipales.

Article 54 : modalités

Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité siégeant au Conseil Municipal disposent ensemble du même espace dans le bulletin municipal que le groupe majoritaire pour y publier leur tribune dans chaque parution (2750 signes).

Le ou les groupes d'opposition ont la possibilité d'adresser des informations à caractère général pour publication sur la page Facebook de la Ville, à raison d'une fois par mois. Ces publications seront transmises au Maire et réalisées par le service communication de la Ville.

Dans l'ensemble de ces cas, les textes sont adressés par écrit au préalable au Maire, directeur de la publication, qui vérifie leur conformité avec l'article **L. 2121-27-1**.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.
Toutefois, avec l'accord des intéressés, le directeur de la publication peut modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant …). En cas de refus, tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, en sa qualité de directeur de la publication de droit, ne sera pas publié.

La modification et l'application du règlement intérieur

Article 55 :

En cours de mandat, sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres du Conseil Municipal, le présent règlement peut faire l'objet de modifications avec l'accord du Conseil municipal à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 56 :

Le présent règlement est adopté par le Conseil municipal du 02 juin 2026
L'application du présent règlement est de droit, sauf si une de ses dispositions vient à se révéler contraire aux lois.